



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2013.01143

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 9 mars 2012 de la commune municipale de Vex, sollicitant l'homologation du plan de quartier « Les Bioleys » avec ses dispositions réglementaires;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le plan susmentionné, inséré dans le Bulletin officiel n° 23 du 10 juin 2011;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Vex du 14 décembre 2011 approuvant le plan de quartier « Les Bioleys » avec ses dispositions réglementaires, selon la mise à l'enquête du 10 juin 2011;

Vu le dépôt public de ce plan pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 3 du 20 janvier 2012;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Vex;

Vu les changements apportés au projet suite à l'intervention du Service du développement territorial (SDT), soit l'adaptation du plan en fonction de la mise en forme architecturale du projet, ainsi que la création d'un règlement séparé remplaçant et précisant les dispositions figurant dans le cahier initialement approuvé, changements qui ont été approuvés par le conseil municipal de Vex le 20 octobre 2012;

Vu le préavis du 29 octobre 2012 du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), par l'Office cantonal du feu (OCF);

Vu le préavis du 2 novembre 2012 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);

Vu le préavis du 8 novembre 2012 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 15 novembre 2012 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu le préavis du 23 novembre 2012 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 17 janvier 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 29 janvier 2013 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 5 février 2013 du Service du développement territorial (SDT);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le plan de quartier « Les Bioleys » et son règlement, sur la base de la décision de l'assemblée primaire de Vex du 14 décembre 2011 ainsi que du plan et du règlement approuvés par le conseil municipal de Vex le 20 octobre 2012, avec les modifications et les conditions suivantes:

A. Modifications du plan de quartier

Le plan de quartier objet de la présente homologation est le plan au 1:500 « Autorisation plan quartier » du 19 octobre 2012, n° ARCH-PQ-10-AME-A1-B, avec les modifications suivantes :

- ✓ - accès sur la route cantonale selon les instructions du SRCE dans son préavis du 2 novembre 2012, à savoir un accès de type C décrit par la norme 640 050 d'une largeur minimale de 5.50 m sur une longueur minimale de 10 m mesurée depuis le bord de la chaussée, ne devant pas dépasser une déclivité maximale de 15% et comportant un secteur horizontal d'au moins 3 m avant la limite de la chaussée;
- ✓ - suppression dans la légende de la mention « (4m max.) » après « Routes projetées », étant précisé que l'élargissement à 5.50 m de l'accès sur la route cantonale n'entraîne pas celui de toute la route desservant le quartier;
- ✓ - la légende du plan indiquera « Périmètre d'évolution **des constructions** » au lieu de « Périmètre d'évolution » et la mention « Périmètre constructions projeté plan quartier 2010 » sera supprimée;
- ✓ - le mot « zone » doit être remplacé par « **secteur** » dans les mentions correspondantes de la légende;
- l'aire forestière à indiquer devra être celle en vigueur et la légende modifiée en conséquence.

B. Modifications du règlement du plan de quartier

Numérotation

- ✓ Les alinéas des articles sont à numéroter.

Page de couverture

(modification)

Le titre est maintenu. Le reste du texte est supprimé et remplacé par : « **Homologation par le Conseil d'Etat le.....** »

Article 3

(modifications)

- ✓ Alinéa 1 : « stationnement » (s biffé)
- ✓ Alinéa 2 : « stationnement » (s biffé) - inférieures - logement (s biffé) - définis - les alinéas
- ✓ Alinéa 3 : « ... l'offre en places de stationnement »
- ✓ Alinéa 4 : « ... nombre de places de stationnement » - « ... et les places de stationnement » (s biffé) - définis
- ✓ Alinéa 5 : « places de stationnement ... espaces de stationnement » (s biffé à chaque fois) - « nombre de logements » - répartis
- ✓ Ces 5 alinéas sont à déplacer en fin d'article (les alinéas 6 et 7 deviennent les alinéas 1 et 2, les alinéas 1 à 5 deviennent les alinéas 3 à 7).

Le nouvel alinéa 3 (ancien 1) subit une modification in fine : « à l'alinéa 4. ».

Le nouvel alinéa 4 (ancien 2) subit une modification in fine : « ... les alinéas 5, 6 et 7. ».

Article 5

(nouvelle teneur)

« Conformément à l'article 49 alinéa 1 RCCZ, l'indice d'utilisation du sol du secteur réglementé par le présent plan de quartier est augmenté à 0.25. »

Article 7, alinéa 2

(nouvelle teneur)

« La hauteur définie par les coupes est de 10.00 m au-dessus du terrain naturel ou du terrain aménagé s'il est plus bas. »

Article 9, alinéa 2

(modification)

« ... des périmètres définis par le plan. »

Article 9, alinéa 3, 2^{ème} phrase

(nouvelle)

« (...) Ils devront toutefois être en corrélation avec leurs voisins. »

✓ **Article 11, alinéa 1, 3^{ème} phrase**

(nouvelle)

« (...) L'accès doit être conforme à un accès de type C décrit par la norme VSS 640 050. »

✓ **Article 12**

(nouvelle teneur)

« ¹Le stationnement s'organise à l'intérieur des secteurs de parking extérieur et intérieur définis par le plan.

²Les besoins en places de stationnement sont définis sur la base des normes VSS en vigueur au moment du dépôt des demandes de permis de construire. »

✓ **Article 14**

(modification)

« (...) règlement, dans le respect du RCCZ et des autres bases légales en vigueur. »

✓ **Article 16**

(modification)

« (...) dès leur homologation par le Conseil d'Etat. »

C. Conditions et remarques

1. Les normes techniques en matière de défense contre l'incendie, telles que définies dans le préavis de l'Office cantonal du feu du 29 octobre 2012, ainsi que les conditions posées par le SPE dans son préavis du 17 janvier 2013 en matière de protection des eaux, de bruit et de rayonnement non ionisant, devront être respectées dans le cadre des procédures d'autorisation de construire.
2. Il est fait référence aux recommandations du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH), émises dans son préavis du 15 novembre 2012.

Séance du

13 MARS 2013

Emoluments Fr. 250.--

Timbre santé Fr. 7.--

Distribution

5 extr. DFIS
1 extr. SBMA
1 extr. SAJTEE
1 extr. SFP
1 extr. SPE
1 extr. SSCM
1 extr. SEFH
1 extr. SRCE
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

